

18
décembre
1991

Arrêté fixant la rétribution des censeurs de la Banque cantonale neuchâteloise

*Etat en
janvier 2001*

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,
vu la lettre de la Banque cantonale neuchâteloise, du 8 novembre 1991;
vu l'article 18 de la loi sur la Banque cantonale neuchâteloise, du 15 mars 1938¹⁾;
sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du département des Finances,
arrête:

Article unique²⁾ ¹La rétribution des censeurs de la Banque cantonale neuchâteloise et de leur suppléant(e) est fixée comme suit:

- indemnité de séance, censeurs et suppléant(e) Fr. 300.–
- indemnité annuelle fixe, censeur Fr. 4.400.–
- indemnité annuelle fixe, suppléant Fr. 2.200.–

²Le présent arrêté a été publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

RLN XVI 17

¹⁾ RLN I 685; actuellement L du 28 septembre 1998 (RSN 621)

²⁾ Teneur selon A du 16 mai 2001 (FO 2001 N° 37)